

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans echange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

LEGISLATION CHARITABLE. — Enfants trouvés; entretien et éducation; tutelle et surveillance. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel d'Amiens: Conseil judiciaire; donations par contrat de mariage; tutelle; autorisation du conseil de famille. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Cour d'assises; plan; usage; communication; juré; affiche; déclaration; lecture; formule; erreur sur le nom d'un juré. — Témoin; serment; prestation; formule. — Colporteurs; commis-libraire. — Conseils de guerre; novices apprentis-marins. — Cour d'assises de l'Oise: Affaire Peuchet et Lompré; meurtre. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 9<sup>e</sup> division militaire siant à Toulon: Episode de l'insurrection des Basses-Alpes; meurtre d'un insurgé. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

Le Moniteur publie aujourd'hui le rapport suivant:

RAPPORT

AU PRINCE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

Monseigneur,

Au moment où j'ai pris possession du ministère de la police générale, j'ai dû, tout d'abord, fixer mon attention sur l'une des affaires les plus importantes parmi celles qui s'y instruisaient, l'étude des mesures projetées depuis longtemps pour détruire le fléau du banditisme qui désola la Corse. Des rapports nombreux, une correspondance volumineuse, m'ont fait connaître les tentatives déjà faites, l'insuccès des dispositions prises et qui avaient manqué d'une coordination indispensable, et enfin l'insuffisance des moyens employés jusqu'à ce jour pour atteindre le but qu'on s'était proposé. Il résulte de l'examen attentif auquel je me suis livré à cet égard, qu'il y a, plus que jamais, urgence, nécessité absolue et possibilité prochaine de rendre aux habitants leur liberté et leur sûreté sans cesse menacées par un petit nombre de brigands; aux propriétés la culture, mise en interdit par la violence qui se met au-dessus de la loi; au pays tout entier l'abondance et la prospérité, qui lui sont garanties par son climat et la fertilité d'un sol vierge encore dans une grande partie de l'île; à l'Etat, enfin, des ressources considérables, qui se détruisent et se perdent par le délaissement où on les abandonne. Pour ajouter aux documents nombreux que j'avais déjà, j'ai fait faire des recherches nouvelles, et, après avoir pris vos ordres, monseigneur, j'ai envoyé sur les lieux mêmes M. Ballard, ancien directeur-général à son ministère, chargé de me rapporter des renseignements certains et très-circonscrits sur les points qu'il importait de bien connaître pour arriver à la solution d'une question qui, indépendamment de son importance économique, est au premier chef une question de sûreté publique. Je suis en mesure aujourd'hui, monseigneur, de produire tous les éléments d'une solution; mais, comme elle comporte le concours de plusieurs départements ministériels, et qu'il est d'une indispensable nécessité de coordonner nos moyens dans une action d'ensemble qui leur donnera tout à la fois plus de force et de rapidité, j'ai pensé que vous jugeriez utile de composer une commission chargée d'arrêter et de vous présenter ensuite le projet des améliorations qui devront être exécutées. Il vous appartient plus qu'à personne, monseigneur, de porter la civilisation, l'ordre et la paix dans la patrie du génie civilisateur qui a doté la France d'une administration forte et puissante, et qui y a établi, au profit de tous, la protection tutélaire de la loi. Après m'être concerté avec mes collègues, j'ai l'honneur de vous proposer de composer la commission ainsi qu'il suit: MM. Bonjean, président de section au conseil d'Etat, président; Conti, conseiller d'Etat; Séneca, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; le général de division baron Bertrand Lebas, ingénieur de la marine de première classe, membre adjoint du conseil d'amirauté; Dupuy, chef de division au ministère de l'intérieur; Tonnat, directeur général au ministère de la police générale; Belin, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées; Blondel, directeur général de l'administration des forêts; Ballard, ancien directeur général au ministère de la police générale. Si vous acceptez ces propositions, monseigneur, je vous prie de vouloir bien leur donner votre approbation. J'ai l'honneur d'être, monseigneur, votre très-humble et très-dévoilé serviteur. Le ministre de la police générale, DE MAUPAS.

Approuvé: Au palais de Saint-Cloud, le 31 août 1852. LOUIS-NAPOLÉON.

LEGISLATION CHARITABLE.

ENFANTS TROUVES. — ENTRETIEN ET EDUCATION. — TUTELLE ET SURVEILLANCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 28-29 juin, 17, 30 juillet et 2-3 août.)

Quelle que soit l'importance de la question du mode d'admission, il est une question encore plus grave, c'est celle de savoir comment les enfants trouvés seront élevés, protégés dans leur vie physique et dans leur développement intellectuel et moral, dédommagés autant que faire se peut du vice et des misères de leur origine, préparés aux dures épreuves de l'avenir, transformés en citoyens utiles, rendus enfin aptes à reconnaître le bienfait de l'éducation reçue et à le mettre à profit pour se créer, par le moyen du travail, une existence indépendante et honnête. Ici, en effet, les choses changent d'aspect; il ne s'agit plus de discuter sur le plus ou moins d'étendue des devoirs de la société à l'égard des enfants de la débauche, de la honte ou de la misère. Il ne s'agit plus de se prononcer entre les deux systèmes rivaux, dont l'un croit de bonne foi que la société fait bien de demander aux nouveau-nés leur acte de naissance en vue de réduire au strict nécessaire l'exercice de la charité, tandis que l'autre pense, avec plus de raison, selon nous, qu'il faut d'abord tendre une main secourable à toutes les infortunes, dût-il même en résulter quelques abus. Les principes sont désormais hors de cause; il n'y a plus lieu à rechercher si l'intérêt social et le véritable morale militent en faveur du maintien des bureaux d'admission, ou s'ils trouveront mieux leur compte au rétablissement des tours. La situation est plus simple et plus nette; les devoirs de la société sont plus clairs, plus précis et plus rigoureusement définis. Les enfants qu'on abandonne le libertinage, la honte ou l'indigence, viennent d'être reçus dans l'hospice, peu importe de quelle ma-

nière; ils sont adoptés par l'Etat; l'administration et le pays ont accepté la responsabilité de leur entretien et de leur éducation. Dès lors, à quelque doctrine économique que l'on appartienne, on ne doit plus avoir qu'une seule préoccupation, c'est de faire le meilleur accueil possible à ces malheureux sans famille, de leur prodiguer dans le premier âge tous les soins d'une mère tendre et prévoyante, de veiller attentivement à tous les besoins de leur seconde enfance, de prêter appui à leur adolescence et d'encourager en eux, par la salubre influence d'un enseignement approprié aux exigences de leur condition future, ces bons instincts, ces sentiments de droiture et d'honneur, cet amour du travail, de la discipline et de la règle, qui valent encore mieux qu'un état civil et qu'un patrimoine, et qui seront toujours les plus sûrs éléments de réussite en ce monde. Comment cette tâche aussi difficile que grande a-t-elle été remplie jusqu'à ce jour? comment la société s'est-elle acquittée de la mission réparatrice qu'elle s'était imposée à l'égard de ces pauvres enfants déshérités de l'aide de la famille naturelle? Il y a dans la période d'assistance matérielle ou morale de la vie des enfants trouvés quatre phases de durée inégale, prévues et déterminées par le décret du 19 janvier 1811. La première, et de beaucoup la plus courte, est le séjour à l'hospice au moment de la réception; la seconde est la mise en nourrice jusqu'à six ans; la troisième la mise en pension chez des cultivateurs jusqu'à douze ans; la quatrième enfin, phase de tutelle et de surveillance seulement, s'étend de douze à vingt ans.

Nous n'avons que très-peu de chose à dire du passage des enfants abandonnés à l'hospice chargé de les recueillir. Cette partie du service, qui jadis laissait singulièrement à désirer, a reçu depuis trente ans de notables améliorations. Ce n'est pas que la mortalité ne soit encore très-considérable parmi les nouveau-nés pendant les quelques jours qui s'écoulent entre le moment de leur entrée à l'hospice et leur départ pour la campagne; on l'évalue toujours à un chiffre fort élevé; mais ce n'est faute ni de soins éclairés, ni de précautions hygiéniques. Si ces pauvres enfants meurent en si grand nombre, c'est qu'ils portent la peine ou des angoisses de la grossesse maternelle, ou des maladies dont le germe leur a été transmis avec l'existence, ou des négligences qui ont accompagné soit leur transport, soit leur départ au tour ou au bureau d'admission. La vigilance et l'empressement des agents de la charité publique ne peuvent qu'atténuer les effets de ces causes premières, il ne leur est pas donné de les annihiler entièrement. Quand l'enfant délaissé vient prendre place dans ce qu'on appelle la crèche, rien n'est oublié pour le retenir à la vie; on lui offre le lait de nourrices fortes et saines attachées à la maison hospitalière; puis, aussitôt qu'il peut supporter le déplacement, on le remet aux mains d'une autre nourrice qui l'emporte avec elle au sein de sa famille. A Paris, le voyage se fait en poste, dans des voitures spéciales appartenant à l'administration. Il y a cependant encore quelques réformes à opérer pour compléter la série des mesures de prudence nécessaires à la conservation des nouveau-nés; l'embarras est difficile à éviter avec la centralisation du service au chef-lieu de chaque département, et il entraîne, comme on sait, les plus graves inconvénients; il favorise le développement de toutes les maladies contagieuses particulières à l'enfance. Le seul moyen vraiment efficace d'y remédier est d'augmenter le nombre des hospices dépositaires, c'est-à-dire d'adopter une marche inverse de celle qu'on a suivie dans les vingt dernières années. L'assistance publique a, en outre, d'utiles emprunts à faire aux crèches fondées par la charité privée; elle doit mettre à profit l'expérience acquise dans ces bienfaites institutions, et s'approprier leurs méthodes d'hygiène ou, comme le dit M. de Melun, leur sainte et touchante industrie.

Si dans l'examen de la situation actuelle des enfants trouvés nous passons de la première phase d'assistance à la seconde, nous sommes malheureusement forcés d'y reconnaître une insuffisance bien plus grave, des vices d'exécution bien plus regrettables et de plus évidentes lacunes. La mise en nourrice à la campagne est assurément le mode de préservation le plus efficace de la vie des nouveau-nés; mais ces placements offrent-ils toutes les garanties que l'on voudrait y voir? Les nourrices choisies par les administrations hospitalières, les sont-elles dans de bonnes conditions? Nous avons vu, dans un de nos précédents articles, que certains cantons de la Suisse protestante mettaient chaque année, à jour fixe, leurs enfants abandonnés aux enchères, et qu'on les adjudgeait le plus souvent aux gens les plus misérables, parce qu'ils étaient seuls à même de s'en charger à vil prix; n'est-on pas fondé à dire que, sans l'odieuse des adjournements et des enchères, on arrive en France à un résultat à peu près équivalent? On sait quelle est l'extrême modicité des salaires alloués aux nourrices des enfants de nos hospices. Au temps de Louis XIV et de Louis XV, le prix des mois de nourrice était à Paris de 8 fr. pour la première année; ce qui représentait une valeur d'environ 15 fr. de notre époque. Dans les provinces, la rétribution mensuelle était un peu moindre; l'auteur du mémoire que nous avons déjà cité comme ayant été adressé aux procureurs de la province du Dauphiné par l'un des administrateurs de l'hôpital d'Aix, ne la porte pour le pays où il écrivait qu'à 5 liv. 10 s. (soit à 10 fr. environ valeur actuelle), jusqu'à dix-huit mois, le bled coûtant 38 liv. 10 s. le sac; puis à 4 liv. 10 s. de dix-huit mois à deux ans; à 4 liv. jusqu'à trois ans; à 3 liv. 10 s. jusqu'à l'âge de sept ans.

Aujourd'hui, les prix des mois de nourrice et des pensions jusqu'à l'âge de douze ans, réglés dans chaque département par les préfets, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, et décroissant comme autrefois d'année en année, aux termes du décret de 1811, sont en général établis de la manière suivante (1):

Table with 2 columns: Age (1<sup>re</sup> année à 7 et 8 fr. par mois, 2<sup>e</sup> - 6, 3<sup>e</sup> - 5 50, 4<sup>e</sup> - 5, 5<sup>e</sup> - 4 50, 6<sup>e</sup> - 4) and Monthly amount (7<sup>e</sup> année 3 fr. 75 par mois, 8<sup>e</sup> - 3 50, 9<sup>e</sup> - 3, 10<sup>e</sup> - 2 50, 11<sup>e</sup> - 2, 12<sup>e</sup> - 1 50 (2)).

(1) Rapport de M. de Watteville au ministre de l'intérieur. (2) A Paris, ville d'exception, les enfants confiés à l'assis-

tance publique coûtent beaucoup plus cher. La dépense moyenne jusqu'à douze ans est pour chaque garçon de 1,328 francs; pour chaque fille, de 1,305 fr. La différence de 23 fr. qui existe entre ces deux chiffres vient de ce que le prix des vêtements est un peu plus élevé pour les garçons que pour les filles. Dans quelques départements, la dépense annuelle des enfants trouvés est également supérieure à la moyenne ci-dessus. Voici quel était, en 1850, le tarif du département d'Eure-et-Loir: 1<sup>re</sup> année, 9 fr. par mois. 7<sup>e</sup> année, 6 fr. 60 par mois. 2<sup>e</sup> - 8 fr. 50 - 8<sup>e</sup> - 6 fr. 50 - 3<sup>e</sup> - 8 fr. - 9<sup>e</sup> - 6 fr. 50 - 4<sup>e</sup> - 7 fr. 80 - 10<sup>e</sup> - 6 fr. 50 - 5<sup>e</sup> - 7 fr. 60 - 11<sup>e</sup> - 6 fr. 50 - 6<sup>e</sup> - 7 fr. 50 - 12<sup>e</sup> - 5 fr. 20 -

Il est accordé, en outre, en vertu de l'arrêté directeur du 30 ventôse an V, une indemnité de 18 fr. aux nourrices qui ont traité avec humanité les enfants confiés à leurs soins pendant les neuf premiers mois de la vie, et une seconde indemnité de 50 fr. aux mêmes nourrices, lorsqu'elles ont préservé ces enfants de tous accidents provenant du défaut de soins jusqu'à l'âge de douze ans. Enfin, une troisième indemnité de 50 fr., destinée à des achats de vêtements, peut encore être allouée, soit aux nourrices qui gardent après douze ans les enfants élevés par eux, soit aux cultivateurs ou manufacturiers qui s'en chargent à cet âge. Ainsi, 8 ou 9 fr. par mois, au maximum, avec un supplément éventuel de 18 fr. pour la première année, 4 fr. au commencement de la sixième, avec le lointain espoir d'une indemnité de 50 fr. à la fin de la douzième, le tout accompagné de quelques vêtements incomplets fournis, conformément au décret de 1811, par les hospices dépositaires: voilà donc ce qu'on donne ordinairement pour l'entretien et l'éducation des enfants trouvés! voilà tout ce que semble pouvoir la charité publique, alors que les familles les moins aisées, que les menages d'ouvriers paient une quinzaine de francs par mois pour la mise en nourrice de leurs enfants. C'est évidemment trop peu; une aussi faible rétribution n'est pas faite pour tenter de bonnes et robustes nourrices; elle ne peut avoir un attrait suffisant que pour des familles indigentes, pour des femmes dont le lait est appauvri et dont les mamelles se dessèchent, pour de misérables spéculateurs de village. Aussi qu'arrive-t-il souvent? Que les malheureux enfants des hospices tombent aux mains de ce qu'il y a de plus pauvre, de plus grossier, de plus ignorant, de plus corrompu même parfois dans les campagnes. Confiés à des nourrices vieilles ou infirmes qui ne leur donnent jamais ou presque jamais le sein et le remplacent par une alimentation mal appropriée aux besoins du premier âge; abandonnés la plupart du temps à eux-mêmes dans la cabane du paysan ou dans les rues du hameau, en attendant qu'ils aient assez grandi pour pouvoir garder le bétail ou la volaille, être loués au voisin dans le même but, ou mendier pour le compte des nourrices; ne rencontrant guère autour d'eux, comme l'écrivait en 1850, dans son rapport au préfet, l'inspecteur de la Marne, que dédain, dureté, répugnance, vilain langage, mauvais traitements, mauvais exemples même, ils vivent en ne sachant trop comment au milieu de toutes ces causes d'étiologie et de mort. Depuis la création du service des inspecteurs départementaux cependant, ces faits affligeants sont devenus un peu moins fréquents; la surveillance exercée par ces agents spéciaux a porté quelques bons fruits; le choix des nourrices s'est amélioré. Mais il reste encore bien des abus à réprimer; il y a toujours de déplorable placements, où les enfants couverts de sales haillons, dévorés de vermine, mal nourris et traités avec brutalité, continuent à être l'objet des plus tristes spéculations; il y en a d'autres où le manque de soins est peut-être encore pire, parce que la nourrice a pris à sa charge plusieurs enfants à la fois, en vue de suppléer, comme on dit, à la qualité par la quantité. Rien de plus naturel que ces misères, elles tiennent à la modicité des salaires: c'est la faute des tarifs. On n'a pas le droit de se montrer difficile, quand on paye si peu.

Il n'est qu'un moyen de mettre un terme à cet état de choses et d'obtenir dans le placement des enfants abandonnés des résultats vraiment satisfaisants, c'est d'augmenter la rétribution mensuelle des nourrices. Nous savons bien que les économistes feront à cela des objections et qu'ils crieront à l'énormité de la dépense. Mais il faut pourtant vouloir franchement ce que l'on veut; il ne suffit pas d'établir en principe que les enfants confiés à l'assistance publique sont élevés avec soin; il est de l'honneur de la société que cette déclaration solennelle ne demeure pas un vain mot. Du moment où le pays a accepté la sainte mission que lui imposaient les devoirs de l'humanité, il est tenu de l'accomplir résolument et sans lésiner. Quand il lui en coûterait quelques millions de plus chaque année, qu'importe? Ne s'agit-il pas de la vie et de l'avenir de milliers de nos semblables? N'est-il pas d'un grand intérêt social de ménager autant que possible à ces enfants, qui n'auront plus tard que leur intelligence et leurs bras pour se créer une position quelconque dans le monde, une bonne santé et une bonne éducation? L'élévation du taux des salaires aurait pour effet de procurer aux administrations hospitalières des nourrices présentant toutes les garanties désirables et appartenant à des familles de paysans relativement aisés. Pour stimuler ensuite leur dévouement, pour les attirer de plus en plus aux enfants dont elles se seraient chargées, et obtenir ainsi à la longue, par un heureux mélange des incitations de l'intérêt, des entraînements de l'affection due à la continuité des soins, et de la force même de l'habitude, qu'elles devinssent pour eux de véritables mères, peut-être serait-il à propos de modifier le système des rétributions et de renverser cette progression décroissante qui fut empruntée par le décret de 1811 au régime antérieur. Rien de moins rationnel, en effet, que de diminuer le prix de la pension à mesure que l'enfant dépense davantage. Jusqu'à six ans il ne peut être d'aucune utilité à son nourricier; de six à douze, si le paysan chez lequel il est placé cherche à tirer profit de son temps et de ses forces naissantes, s'il l'exploite misérablement en l'envoyant garder les bestiaux ou même demander l'aumône du matin au soir, ce ne peut être qu'un grand détriment de son instruction et de sa moralité. Et cependant, comme si l'on prenait peu de souci de ces honteux trafics, c'est alors

q' on fait d'année en année descendre un salaire, déjà primitivement insuffisant, à un taux vraiment dérisoire. Il faut à cet enfant qui grandit une nourriture beaucoup plus substantielle et plus coûteuse que dans les premiers temps de son existence, et le tarif semble calculé dans la pensée qu'elle le sera, au contraire, beaucoup moins. N'y a-t-il pas là quelque chose d'anormal? N'est-il pas nécessaire de réformer ce singulier état de choses? Ne serait-il pas plus juste et plus sensé de suivre un système tout à fait opposé? On pourrait, par exemple, instituer un tarif à peu près fixe, et le combiner avec une série de modestes primes ou récompenses annuelles dont l'importance serait graduée sur la durée et le degré des soins donnés à chaque enfant. Dans l'appréciation de la valeur de ces soins, on tiendrait compte, à partir de l'âge de trois ou quatre ans, de la régularité des envois à l'école certifiée par l'instituteur, et les instituteurs eux-mêmes seraient intéressés, par une légère rétribution, à ce que ces enfants fréquentassent leurs leçons. Plus aurait été long le séjour de l'enfant chez le même nourricier, mieux il aurait été soigné, plus il aurait été assidu à l'école, et plus élevée serait la récompense promise. Les faits seraient constatés et les notes fournies par les inspecteurs départementaux, par les préposés spéciaux des administrations hospitalières, par les membres des comités de patronage dont nous aurons à dire quelques mots, subsidiairement par les maires, les curés et les pasteurs. Naturellement la surveillance et les moyens de constatation deviendraient d'autant plus aisés que les hospices dépositaires seraient plus nombreux et que les circonscriptions de placement se trouveraient plus rapprochées de ces établissements.

La plupart des observations qui précèdent sur la situation des enfants abandonnés, pendant la seconde phase de leur existence, du jour de leur départ de l'hospice jusqu'à l'âge de six ans, s'appliquent à la troisième, de six à douze ans. La distinction établie entre ces deux phases par le décret de 1811 est purement fictive; en réalité, c'est la même qui se continue dans les mêmes conditions, avec les mêmes négligences et les mêmes abus. M. de Lamartine a tracé un tableau fort séduisant du sort qui attend les enfants trouvés au milieu des simples, honnêtes et laborieuses populations des campagnes, et M. Boicivoise atteste la vérité des assertions de l'illustre poète en ce qui concerne les placements faits dans les pays agricoles par l'hospice de Paris. Nous ne contestons pas ce qu'on voit MM. de Lamartine et Boicivoise; mais nous n'y croyons que comme à une heureuse exception, non comme à une règle générale. Le spectacle est tout autre dans un trop grand nombre de départements, où l'on voit ces pauvres enfants grandir en pleine licence, loin du chemin qui mène au catéchisme et à l'école, et s'habituer insensiblement, grâce à d'odieuses instigations, à une vie de mendicité et de maraude. Aussi beaucoup de publicistes, et des plus autorisés, ont-ils fini par condamner absolument le système des placements isolés après le premier âge, et par chercher, soit dans la création d'établissements spéciaux au sein des villes, soit dans la fondation de colonies agricoles, la solution du problème de l'éducation des enfants confiés à l'assistance publique. Nous n'avons, quant à nous, aucune sympathie pour ces établissements spéciaux, qui auraient inévitablement pour effet de jeter tous les protégés des hospices dans la voie des carrières industrielles; du moment où l'on peut choisir, il vaut mieux, ce nous semble, faire de ces enfants des cultivateurs que des artisans; l'agriculture offre aux travailleurs des ressources plus assurées, elle exerce sur eux une influence plus moralisatrice que l'industrie. Dans un prochain et dernier article sur les enfants trouvés, nous dirons ce que nous pensons des colonies agricoles.

Clusye Ladet.

JUSTICE CIVILE.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poirer.

Audience du 21 juillet.

CONSEIL JUDICIAIRE. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — TUTELLE. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE.

I. Les donations faites par contrat de mariage par un individu muni d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, sont nulles, surtout si le conseil judiciaire a été donné en vertu de l'article 499 du Code Napoléon.

II. La nullité de ces donations n'entraîne pas celle des autres stipulations du contrat de mariage, et notamment la constitution d'une communauté réduite aux acquêts.

III. Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour intervenir dans une instance où il a été appelé.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Paris et Deberly, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Merville, a confirmé, en en adoptant les motifs, le jugement suivant:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que le mariage du sieur Dubois avec la demoiselle Cora a été contracté avant que le jugement qui donnait un conseil judiciaire n'eût été confirmé:

« Attendu qu'en présence des termes formels de l'article 502 du Code civil, les défendeurs n'ont pas insisté sur cette fin de non-recevoir;

« En ce qui touche l'intervention du tuteur de la mineure Dubois:

« Attendu que, par l'exploit introductif d'instance du 9 janvier dernier, la dame Noël a mis en cause sa sœur, dans la personne du sieur Frenoy, son tuteur, pour voir déclarer le jugement commun avec eux; que, dès lors, l'intervention de celui-ci dans la cause, qui ne touche d'ailleurs qu'à des valeurs mobilières, ne devait pas être précédée des formalités de l'article 464; que le droit et l'intérêt de la mineure dans l'instance ne peuvent être mis en doute;

« Au fond:

« Attendu que l'on ne conteste plus que la quittance donnée dans le contrat de mariage, d'une somme de 2,000 fr. représentant les apports de la future, ne déguise une libéralité à son profit; mais qu'on soutient que Dubois, qui était habile à contracter mariage, avait capacité suffisante pour régler, sans





clou destiné à soutenir la flèche des rideaux du lit. Comme il ne se trouvait dans les vêtements aucun papier qui pût faire connaître l'individualité de ce malheureux, son corps a été envoyé à la Morgue.

Aujourd'hui vers midi, le cheval d'un jeune soldat de l'escadron des guides, chargé de porter des dépêches, s'est abattu à la descente de la rue Cadet dans des circonstances tellement malheureuses, que le cavalier a eu les deux jambes cassées.

Des couvreurs sont en ce moment occupés à réparer la toiture d'une maison rue Croix-des-Petits-Champs. Hier, vers cinq heures de relevée, un de ces ouvriers était appliqué à son travail, lorsque tout-à-coup le chéneau sur lequel posaient ses pieds manqua sous lui et détermina sa chute.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Le 9 juillet dernier, la demoiselle Louise Ferroy, âgée de 19 ans, devant assister à une fête de fiançailles, sortit de l'atelier où elle travaillait, sur les six heures du soir, pour se rendre à cette invitation.

Par une heureuse coïncidence, la maison où se rendait Louise Ferroy était habitée par le commissaire de police. Elle s'empressa donc de répondre à son interlocuteur qu'il n'avait qu'à la suivre, et qu'elle lui donnerait toutes les explications qu'il voudrait, ce qui eut lieu.

C'est sous cette prévention que Trépoz comparait à l'audience de la police correctionnelle. Il s'efforce d'établir qu'il a été induit en erreur par des indices trompeurs, et qu'il se regardait comme appartenant encore à la police de Lyon, espérant faire rapporter sa révocation.

La veuve Latour est âgée de soixante ans passés et songe encore à rallumer les flambeaux de l'hyménée. Elle a recueilli dans son établissement Antoine Malavalon, qui, pressé de régulariser une position équivoque, a fini par avouer à la veuve Latour qu'il était marié.

Un troisième cas de protection s'est présenté devant le Tribunal de police d'Hammersmith, et il ne manque pas de quelque intérêt pour les nombreux spectateurs français qui ont assisté aux audacieuses ascensions de M. et de M<sup>me</sup> Poitevin du Champ-de-Mars.

chez : il a été condamné, en 1844, à six jours de prison pour violation de domicile; en 1849, à six mois pour coups et blessures, et, en 1851, à six mois pour affiliation aux sociétés secrètes, par le Conseil de guerre. Malavalon encourt un emprisonnement de trois mois.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On sait que c'est aux Anglais que nous avons pris l'idée de notre loi-Grammont, appliquée aux animaux le système protectionniste.

Deux gentlemen, dit le texte, en soulignant le mot pour mieux faire ressortir tout l'odieux de leur crime, William Richard et John Case (on les nomme en toutes lettres) ont comparu devant M. le juge de police Bingham, sous l'accusation d'avoir frappé mortellement... un chat.

L'agent de police dépose qu'il a vu les deux accusés poursuivre la victime et la frapper à coups de stick, jusqu'à ce que l'animal ait succombé sous ces violences. Il les a arrêtés.

Les deux gentlemen ne se sont pas abaissés à nier les faits. Le corps du délit, le chat mort, était d'ailleurs sous les yeux du magistrat; mais ils ont prétendu que ceux qui les ont arrêtés seraient bien embarrassés de prouver que frapper un chat soit un acte de cruauté.

Sans entreprendre cette démonstration, M. Bingham les a condamnés chacun à 3 livres d'amende (75 fr.), qu'ils ont payés immédiatement en parfaits gentilshommes.

Dans l'affaire suivante il ne s'agit plus d'un chat, mais d'un âne, et le juge de police de Marlborough-Street a voulu prouver que tous les animaux sont égaux devant la loi anglaise.

C'est sur la dénonciation de M. Thomas Almond, l'un des membres principaux de l'association protectrice des animaux, que Daniel Downs, marchand de pommes, est traduit devant M. Coombe pour avoir cruellement maltraité l'âne qui portait sa marchandise.

Cet animal, dit-il en parlant de l'âne, était attelé à une petite voiture tellement chargée de fruits et de légumes, qu'il pouvait à peine la tirer. Le plaignant remarqua la démarche douloureuse de cette pauvre bête, dont la cause paraissait provenir de son dos, dont il voulait vérifier l'état. Il fit arrêter l'équipage, fit enlever le bât, et sous une vieille couverture pliée en quatre doubles, il mit à nu une blessure saignante d'un pied de long et large de deux pouces.

Le juge s'est fait représenter le corps du délit; il s'est écrié qu'il n'avait jamais vu un âne dans un si piteux état, et qu'il était surpris qu'un homme ait pu se montrer cruel à ce point.

Le prévenu a allégué pour sa défense qu'il était un pauvre diable ayant à soutenir sa femme et plusieurs enfants; qu'après tout, il ne croyait pas que son âne fût si sensible.

Le juge : Vous auriez dû vous en douter. Croyez-vous qu'il vous serait possible de porter un sac de charbon de terre sur vos épaules si l'on vous les avait d'abord écorchés?

Le greffier intervient alors dans le débat. Il dit qu'il connaît le prisonnier depuis longtemps pour un honnête homme; qu'il se charge de prendre l'âne chez lui et de le faire parfaitement traiter par un excellent vétérinaire, afin qu'il ne reprenne son travail qu'après une guérison complète.

Le juge loue son greffier de son humanité, donne aussi des éloges à la conduite de M. Almond et ajourne la décision à quinzaine.

Un troisième cas de protection s'est présenté devant le Tribunal de police d'Hammersmith, et il ne manque pas

de quelque intérêt pour les nombreux spectateurs français qui ont assisté aux audacieuses ascensions de M. et de M<sup>me</sup> Poitevin du Champ-de-Mars.

C'est encore à la requête de M. Thomas Almond que l'affaire se suit. Cette fois, c'est le directeur des Cremorn-Gardens, M. Simpson, qu'il a assigné à l'occasion des ascensions équestres de M. et de M<sup>me</sup> Poitevin.

Le juge : Mais monter sur un cheval qu'un ballon enlève, est-ce bien là un acte de cruauté?

M. Thomas : Sans aucun doute. J'ai eu soin de me faire assister d'un vétérinaire, qui vous dira que c'est de la cruauté au premier chef.

Le juge a paru fort embarrassé pour résoudre la question, et il s'est tiré d'affaire en se déclarant incompetent attendu que Cremorn-Garden est dans la circonscription du bureau de police de Westminster.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., A TERME, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Cours. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Ce soir vendredi, au grand Opéra, Jérusalem, dont la reprise a eu lieu mercredi et a été pour le ténor Chapuis et M<sup>me</sup> Poinson l'occasion d'un si grand triomphe.

Onéon. — Ce théâtre vient de faire avec éclat sa réouverture par la représentation de deux ouvrages nouveaux: Marie de Beaumarchais, drame en quatre actes, imité de Goethe, par Gallette d'Onquaire; et les Filles sans dot, comédie en trois actes de MM. Auguste Lefranc et Bernard Léprieux.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Samedi, 4 septembre, sans aucune remise, pour la réouverture du Théâtre-Lyrique (ancien Opéra National), première représentation de Si j'étais roi, opéra-comique en 3 actes et 4 tableaux.

VAUDEVILLE. — Aux quatre nouveaux succès que donne chaque soir ce théâtre, est venue se joindre une ravissante scène comique chantée et exécutée par M. A. Hottelot, et qui a pour titre: Lucie, ou la Fiancée de la mère Moreau. Ce soir,

la première représentation avec Méridien, Hoffmann et Gentil-Bernard, Déjazet; la Corde sensible, par Ambroise, R. Luguet, M<sup>me</sup> Saint-Marc et Bader, et un Trait d'union.

L'Ambigu, 4<sup>e</sup> représentation du drame de M. Ferdinand Dugué, Roquelaura. Paulin Menier, tour à tour dramatique et comique, bouffon et tragédien, danseur élégant, joué en grand artiste le magnifique rôle de Roquelaura. Il est, au reste, merveilleusement secondé par Gaston et tous ses camarades. C'est un succès assuré.

SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui vendredi, fête extraordinaire dans laquelle on entendra les Artistes hongrois; éclairage splendide. Lundi prochain, dernière fête de nuit, dont le programme est des plus attrayants.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Jérusalem, la Péri. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Marie, le Sage et le Fou. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges, la Perruche. ONÉON. — Marie de Beaumarchais, les Filles sans dot. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Incassablement la réouverture. VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard. VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse, l'Enfant gâté. GYMNASÉ. — Le Démon du Foyer, les Premières amours. PALAIS-ROYAL. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Roquelaura, les Deux Étoiles. GAITÉ. — La Chambre rouge. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Une Fièvre brûlante, les Quenouilles. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Veuve Trafalgar, Mauricette. BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, un Jeu de dominos. LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. JARDIN MARILLÉ. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h à 6 h. un Nafrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

An bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraisent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

15, Rue Neuve-des-Mathurins.

153<sup>e</sup> année. ALMANACH NATIONAL

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; le Sénat; le Corps législatif; le nouveau Conseil d'Etat; la maison civile et militaire du prince président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques, avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc.; l'Université et tout le corps enseignant; les préfetures et les conseils généraux; les gardes nationales; l'armée de terre et l'armée de mer; les compagnies et sociétés savantes et charitables; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'Almanach national un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite du sieur T..., jardinier-floriste, en vertu d'une ordonnance, enregistrée de M. le juge-commissaire.

Le dimanche cinq septembre mil huit cent cinquante-deux, à midi, par le ministère de M. de Séguin, commissaire-priseur à Paris, rue de Trévise, 22.

A Gentyilly, barrière de Fontainebleau, 61. Du matériel d'un jardinier fleuriste et quantité d'orangers et autres arbustes en caisses et en pots, plates-bandes, etc., un cheval, une charrette.

Au comptant, cinq pour cent. (694)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 4 septembre. Consistant en chaudières, liti, commode, roues, voiture, etc.

Consistant en soufflet de forge, enclume, outils de serrurier, etc.

Consistant en bureau à cylindre, tables, cartonnet, buffet, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Prestat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, enregistré entre M. Édouard MENANT, distributeur d'imprimés, demeurant à Paris, rue Montmartre, 153; M. Ambroise MONSELET, distributeur d'imprimés, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 102.

Enregistré à Paris, le 27 septembre 1852, F<sup>o</sup> 10249. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

PRESTAT. (5394)

Suivant acte passé devant M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, neuvième bureau, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-deux, folio 89, recto, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Boisset.

M. Charles-Gésar CHAMBELLAN père, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22.

M. Nicolas-Gratien CHAMBELLAN fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Ont dissous purement et simplement, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, la société en nom collectif établie entre eux, suivant acte passé devant M. Beau et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, laquelle société avait été constituée pour neuf années à partir du premier jan-

vier mil huit cent cinquante-deux, au siège de cette société à été fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Cette société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Elle a été contractée, savoir : A l'égard de M. Chambellan père, pour cinq années seulement, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, époque où ladite société cessera de faire partie de ladite société.

Et à l'égard des trois autres MM. Chambellan, pour dix années, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-deux, époque où ladite société sera définitivement dissoute pour tous les associés.

Le raison et la signature des associés sont : G. CHAMBELLAN et C<sup>e</sup>. Les associés gèrent et administrent en commun les affaires de la société.

PRESTAT. (5394)

Suivant acte passé devant M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, neuvième bureau, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-deux, folio 89, recto, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Boisset.

M. Charles-Gésar CHAMBELLAN père, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22.

M. Nicolas-Gratien CHAMBELLAN fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Ont dissous purement et simplement, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, la société en nom collectif établie entre eux, suivant acte passé devant M. Beau et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, laquelle société avait été constituée pour neuf années à partir du premier jan-

vier mil huit cent cinquante-deux, au siège de cette société à été fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Cette société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Elle a été contractée, savoir : A l'égard de M. Chambellan père, pour cinq années seulement, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, époque où ladite société cessera de faire partie de ladite société.

Et à l'égard des trois autres MM. Chambellan, pour dix années, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-deux, époque où ladite société sera définitivement dissoute pour tous les associés.

Le raison et la signature des associés sont : G. CHAMBELLAN et C<sup>e</sup>. Les associés gèrent et administrent en commun les affaires de la société.

PRESTAT. (5395)

Suivant acte passé devant M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, neuvième bureau, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-deux, folio 89, recto, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Boisset.

M. Charles-Gésar CHAMBELLAN père, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22.

M. Nicolas-Gratien CHAMBELLAN fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Ont dissous purement et simplement, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, la société en nom collectif établie entre eux, suivant acte passé devant M. Beau et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, laquelle société avait été constituée pour neuf années à partir du premier jan-

vier mil huit cent cinquante-deux, au siège de cette société à été fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Cette société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Elle a été contractée, savoir : A l'égard de M. Chambellan père, pour cinq années seulement, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, époque où ladite société cessera de faire partie de ladite société.

Et à l'égard des trois autres MM. Chambellan, pour dix années, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-deux, époque où ladite société sera définitivement dissoute pour tous les associés.

Le raison et la signature des associés sont : G. CHAMBELLAN et C<sup>e</sup>. Les associés gèrent et administrent en commun les affaires de la société.

Advertisement for 'AU LIT D'OR' featuring 'Maison BRAG' and 'FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES'. Includes details about quality and contact information.

Advertisement for 'ÉTUDES A CÉDER' and 'SOMNAMBULE'. Includes details about legal studies and a notice regarding a person named 'SOMNAMBULE'.

Advertisement for 'CONSTIPATION' and 'Séparations'. Includes medical advice for constipation and legal notices regarding separations and deaths.

Legal notices including 'TRIBUNAL DE COMMERCE', 'AVIS', 'Faillites', 'CONCORDATS', and 'DÉCLARATIONS DE FAILLITES'. Contains various court proceedings and announcements.